

- 4) En cas de réponse positive aux précédentes questions, le règlement (CE) n° 164/2007 du 19 février 2007 *fixant, pour la campagne de commercialisation 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre* ⁽³⁾, est-il invalide?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58, p. 1).

⁽³⁾ JO L 51, p. 17

Recours introduit le 3 mars 2015 — Commission européenne/Roumanie

(Affaire C-104/15)

(2015/C 146/35)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Nicolae, D. Loma-Osorio Lerena, agents)

Partie défenderesse: Roumanie

Conclusions

— Constaté que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir la pollution par des particules de poussière provenant du bassin de Boşneag — prolongement, appartenant à mine de cuivre et de zinc de Moldovin située à Moldova Nouă, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 et de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ⁽¹⁾;

— condamner la Roumanie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours formulé par la Commission européenne contre la Roumanie a pour objet le fait que les autorités roumaines n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir la pollution par des particules de poussière provenant d'un des bassins de décantation d'une mine de cuivre.

La Commission soutient que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour éviter la formation de particules de poussière à la surface du bassin de décantation de Boşneag — prolongement, qui affecte la santé humaine et l'environnement, la Roumanie manque aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 4 et 13, paragraphe 2, de la directive 2006/21/CE. La Commission considère que la Roumanie doit garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre tout effet négatif même si elle dispose d'un certain degré de flexibilité quant aux mesures concrètes à adopter, dès lors que sont respectées les exigences définies à l'article 4 de la directive. De même, la Commission considère que l'article 13, paragraphe 2, de la directive impose une obligation spécifique aux autorités compétentes, à savoir de s'assurer que les exploitants prennent des mesures appropriées pour prévenir ou réduire la poussière.

En l'espèce, la Commission se fonde sur des rapports des autorités roumaines compétentes dans le domaine de la protection de l'environnement, des informations provenant des médias, mais aussi sur des réponses fournies par la Roumanie dans le cadre de la procédure précontentieuse sur la base desquelles la Commission soutient que, dans la zone de Moldova Nouă, la poussière se dégageant du bassin de décantation de Boşneag — prolongement crée une pollution significative, notamment pendant les périodes d'intensification du vent, qui a des effets nocifs sur la santé des habitants et sur l'environnement.

De même, la Commission considère que la Roumanie ne saurait invoquer des situations purement internes, telles que la privatisation de Moldomin et le fait que l'acheteur assumera les obligations environnementales, pour justifier le manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

⁽¹⁾ JO L 102, p. 15

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 4 mars 2015 —
Århus Slagtehus e.a./Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri et Fødevarestyrelsen**

(Affaire C-112/15)

(2015/C 146/36)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Århus Slagtehus A/S, Danish Crown A.m.b.A. Oksekødsdivisionen, Hadsund Kreaturslagteri A/S, Hjalmar Niensens Eksportslagteri A/S, Kjellerup Eksportslagteri A/S, Mogens Nielsen Kreaturslagteri A/S et Vejle Eksportslagteri A/S, représentées par Kødbbranchens Fællesråd

Parties défenderesses: Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri et Fødevarestyrelsen

Question préjudicielle

Faut-il interpréter l'article 27, paragraphe 4, sous a), ainsi que l'annexe VI, points 1 et 2, du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽¹⁾, en ce sens que les États membres ne peuvent pas, lorsqu'ils établissent les redevances perçues auprès des entreprises du secteur alimentaire, y inclure les dépenses pour les salaires et la formation de personnes qui sont engagées au titre du service public en vue de recevoir une formation répondant aux exigences imposées aux «auxiliaires officiels» par le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾, mais qui n'accomplissent pas de tâches au titre du contrôle des viandes, que ce soit avant d'être admises à cette formation ou au cours de celle-ci?

⁽¹⁾ JO 2004, L 165, p. 1

⁽²⁾ JO 2004, L 139, p. 206

Recours introduit le 6 mars 2015 — Parlement européen/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-116/15)

(2015/C 146/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: F. Drexler, A. Caiola, M. Pencheva, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne